

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 296 vom 2. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___296

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 296 du 2 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 296 del 2 aprile 2015

Regeste

NON-LIEU, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, approuvée par le Procureur général le 16 octobre 2014, l'ordonnance entreprise a été adressée à la plaignante le 21 octobre 2014 (PV des opérations, p. 3). L'envoi est revenu en retour avec la mention « destinataire introuvable ». La recourante reproche au Procureur de s'être limité à constater que le délai de recours était échu et d'avoir déclaré l'ordonnance exécutoire (PV des opérations du 5 novembre 2014, p. 3), alors qu'il aurait dû effectuer des démarches pour déterminer son nouveau domicile, conformément à l'art. 88 al. 1 CPP (recours, p. 3). L'ordonnance attaquée n'aurait ainsi pas été notifiée valablement et le délai pour recourir n'aurait commencé à courir que le 16 janvier 2015, date à laquelle l'intéressée, par son conseil, aurait eu connaissance de cette ordonnance. La question de la recevabilité du recours peut toutefois rester ouverte, ce dernier devant de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le

prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285, JT 2012 IV 160 c. 2.3 et les références citées). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (cf. TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, on constatera tout d'abord que les reproches formulés par la plaignante à l'encontre de F._____ se fondent sur les propos qui lui auraient été rapportés par sa sœur L._____ et non directement par B.V._____. Or ni devant le médecin qui l'a ausculté le 16 mai 2014, soit quelques jours à peine après les faits évoqués par sa tante à sa mère, ni devant la police le 17 mai 2014, l'enfant n'a fait une quelconque allusion à des attouchements ou à des gestes à connotation sexuelle dont il aurait été victime. Lors de son audition vidéo, il est même apparu « à l'aise et collaborant » (P. 11, p. 2). Le fait que B.V._____, âgé de plus de 6 ans, fasse « pipi ou caca dans les culottes », ce qui lui vaut d'être suivi par le psychologue de l'école, comme l'a indiqué sa mère (PV aud. 1, p. 3), n'est pas déterminant, puisqu'il n'est pas exclu que cela soit lié aux « problèmes d'adaptation » et à l'absence du père – éléments évoqués par la plaignante elle-même (ibidem) –, ainsi qu'aux difficultés que l'enfant rencontre avec un autre camarade de classe, qui, selon ses propres déclarations, le frapperait et serait méchant avec lui (P. 4, p. 2). La recourante fait grief au Procureur de ne pas avoir procédé aux auditions de F._____ et de L._____. Dans la mesure où cette dernière a assisté à l'audition-plainte de la recourante et a, à cette occasion, également pu s'exprimer (PV aud. 1, p. 1 in fine et p. 2 in initio), on ne voit pas ce que son audition formelle pourrait apporter de plus. Quant à l'audition de F._____, on ne voit pas non plus en quoi elle serait déterminante, au vu des éléments à décharge susmentionnés, de sorte que c'est à bon droit que le Procureur n'a pas procédé à cette mesure d'instruction, même si on peut déplorer la formulation malheureuse de l'ordonnance selon laquelle F._____ sera mis « au bénéfice de ses déclarations », alors qu'il n'a jamais été entendu par la police, comme la recourante le relève à juste titre dans son recours. Par conséquent, il n'y a, en définitive, aucun élément en faveur de l'existence d'attouchements sexuels commis par F._____ sur B.V._____. C'est donc à juste titre que le Procureur a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte de D.V._____, aucun acte d'enquête ne pouvant par ailleurs apporter la preuve de la véridicité de ses propos.

E. 3.1

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. c. 1.2 supra) et l'ordonnance attaquée confirmée.

E. 3.2

Alléguant son impécuniosité, la recourante requiert de pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours. Cette requête doit toutefois être rejetée dès lors que l'action civile exercée par adhésion à la procédure pénale apparaissait vouée à l'échec, compte tenu de la confirmation de l'ordonnance de non-entrée en matière (art. 136 al. 1 let. b CPP).

E. 3.3

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 14 octobre 2014 est confirmée. III. La requête de D.V._____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de D.V._____. V. Le présent arrêt est exécutoire.

Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Mingard, avocat (pour D.V._____), - M. F._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.